

*Commerce
Interieur*

ARRÊTE N° 7061

fixant les modalités d'immatriculation
des Agents Economiques.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance
n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines disposi-
tions de la Constitution ;

(/u la Loi n° 27/82 du 7 Juillet 1982 sur la Statistique ;

(/u le Décret n° 86/414 du 27 Mars 1986 portant réglementation de l'immatricu-
lation des Agents Economiques ;

(/u le Décret n° 85/1004 du 7 Août 1985 portant attribution et réorganisation
du Ministère du Plan ;

(/u le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le Décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

5/u le Décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des intérim
des Membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - Le présent Arrêté fixe les modalités d'immatriculation des
Agents Economiques ;

ARTICLE 2. - Les Agents Economiques définis au Décret n° 86/414 du 27 Mars 1986,
devront retirer au Centre National de la Statistique et des Etudes
Economiques et y retourner dûment remplis des documents suivants :



- Une demande de dossier d'immatriculation ;
- Un dossier d'immatriculation "Entreprise" ;
- Une fiche d'immatriculation pour chacun de leurs établissements.

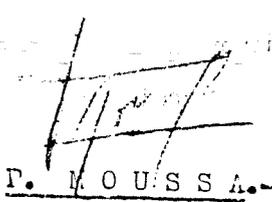
ARTICLE 3. - L'immatriculation de l'Entreprise est soumise au paiement d'un droit forfaitaire de Cinq Mille (5 000) Francs CFA au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques.

ARTICLE 4. - L'Entreprise immatriculée recevra un Certificat d'Immatriculation SCIEN et un Certificat d'Immatriculation SCIET pour chacun de ses établissements signés par le Directeur Général du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques.

ARTICLE 5. - Le droit forfaitaire ainsi perçu par le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques sera reversé au Trésor Public.

ARTICLE 6. - Le présent Arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué, partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 SEPTEMBRE 1986



P. MOUSSA.